

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2015-PDG-0066 prévoyant la révocation, le 5 septembre prochain, de la décision n° 2009-PDG-0007 rendue le 22 janvier 2009, et intitulée *Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés* [(2015) vol. 12, n° 17, B.A.M.F., section 6.10].

L'Autorité a reçu des commentaires de représentants du secteur des dérivés œuvrant sur des marchés étrangers auprès d'investisseurs qualifiés québécois visant à faire reporter la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 à une date ultérieure afin de leur donner un délai suffisant pour soit procéder à une inscription ou soit opérationnaliser certaines modifications à leurs systèmes et procédures de manière à ce que leurs opérations se fassent par l'entremise d'une personne inscrite au Québec.

La décision n° 2015-PDG-0132 a été prononcée le 26 août 2015 afin de reporter au 5 juin 2016 la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 et de prolonger jusqu'à cette date la dispense prévue à la décision n° 2015-PDG-0066. Cette dernière décision est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

Le 27 août 2015